

**Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse**

**Arrêté préfectoral n° 2006142-13 du 22 mai 2006**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier** : L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée dans le département des Pyrénées Atlantiques à l'exception de l'unité de gestion 18 qui fait l'objet de périodes et conditions spécifiques.

**818 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS N° 12 - 15 juin 2006**

**SANGLIER : deux périodes :**

**1- chasse possible tous les jours du 1er juin 2006 au 14 août 2006 :**

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien
- plusieurs affûts par chasseur autorisés, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
- balisage des affûts et des accès obligatoires
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage
- sont interdits :
  - le tir à l'agrainage
  - les tirs de 9 h à 17 h
  - les tirs de nuit

**2- chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :**

- en chasse collective ou individuelle (à l'approche ou à l'affût)
- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- en chasse collective carnet de battue obligatoire
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à l'ouverture générale avec mention préalable sur le carnet de battue.

## **CHEVREUIL :**

– chasse possible tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2006 à l'ouverture générale :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage

## **CERF :**

– chasse possible tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à l'ouverture générale :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- les prélèvements de cerfs dans les réserves de chasse et de faune sauvage ne pourront avoir lieu qu'après décision préfectorale sur demande motivée de prévention/et ou constatation de dégâts agricoles et forestiers.

**DISPOSITIONS COMMUNES** à toutes les espèces du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale:

- le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse et bénéficiaire d'un plan de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

**Article 2 :** Toute personne autorisée à chasser le grand gibier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 relatif à la sécurité publique.

**Article 4 :** Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

**Article 5 :** Chaque bénéficiaire de tirs d'été est tenu de renvoyer à la fédération des chasseurs le compte rendu des opérations effectuées dès la fin de la période de chasse considérée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 22 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT